

Règlement relatif au stationnement sur les parkings communaux

LC 13 372

du 25 août 2016

(Entrée en vigueur : 1^{er} octobre 2016)

Art. 1 Principe – Champ d'application

¹ Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la Commune de Chêne-Bourg qui bénéficie d'un arrêté de la direction générale des transports qui en restreint ou en interdit l'accès ou l'utilisation.

² Le stationnement des véhicules automobiles motorisés sur les places des parkings privés communaux est réservé aux seuls ayants droit.

³ Sont soumis au présent règlement tous les parkings privés communaux suivants :

- Parking de l'école de Haller;
- Parking de l'école du Plateau;
- Parking de l'école Floraire.

⁴ Le stationnement sur les parkings privés communaux est réservé aux détenteurs d'un macaron délivré par l'administration communale.

⁵ Les véhicules de l'administration communale identifiés par le logo de la Commune de Chêne-Bourg ont un accès illimité aux parkings privés communaux et ne doivent pas être en possession d'un macaron.

Art. 2 Autorités compétentes

¹ La Police municipale est l'autorité compétente pour la gestion des macarons. Si nécessaire, la vente des macarons peut toutefois être confiée à un autre service de l'administration municipale (service délivreur des macarons). En cas de doute, seul le service de la Police municipale est compétent pour vérifier si les conditions d'obtention d'un macaron sont remplies par le requérant.

² Le service de la Police municipale est l'autorité compétente pour le contrôle du stationnement en exécution du présent règlement.

Art. 3 Ayants droit

Sont considérés comme ayants droit à la délivrance d'un macaron de l'administration communale :

- a) le personnel du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, comprenant les enseignants, les remplaçants, les maîtres spécialisés, les éducateurs, ainsi que toute autre fonction présente au sein de l'établissement scolaire;
- b) le personnel du parascolaire, comprenant les employés du GIAP ainsi que celui des restaurants scolaires;
- c) le personnel de la FASE (animateurs, moniteurs et travailleurs sociaux hors murs) affecté à des structures d'animation ou des lieux de travail communaux;
- d) tout utilisateur des bâtiments communaux autorisé par le Conseil administratif à bénéficier d'un macaron.

Art. 4 Macaron

¹ Le macaron est acquis pour la période de l'année scolaire (septembre à juin).

² Les ayants droit ne peuvent acquérir qu'un seul macaron à la fois pour une période donnée.

³ Le macaron n'est valable que pour un ou deux véhicules identifiés par leur numéro d'immatriculation communiqué par le requérant au moment de la demande.

Art. 5 Délivrance des macarons

¹ Les macarons sont délivrés par les services compétents sur la base du formulaire de demande adéquat, dûment rempli et signé par le requérant et, le cas échéant, validé par l'autorité compétente.

² Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un macaron ne sont pas sujettes à recours.

Art. 6 Prix des macarons

¹ Le prix du macaron est fixé à 500 F pour l'année scolaire. Il est à régler sur place, en une fois, au moment de la délivrance du macaron.

² La délivrance du macaron ne peut être effectuée qu'après le paiement de ce dernier par le bénéficiaire.

Art. 7 Utilisation des macarons

¹ Le macaron comporte de manière visible le/les numéro/s de plaque/s du/des véhicule/s autorisé/s (maximum deux), la date de début et de fin d'échéance du macaron.

² Le macaron autorise le stationnement sur l'un des trois parkings mentionnés à l'article 1, alinéa 3, du règlement.

³ Le macaron doit être placé bien en vue derrière le pare-brise.

⁴ Le macaron ne donne aucun droit à une place de stationnement fixe et définie. De même, il ne garantit pas à son détenteur une place de stationnement dans les parkings privés communaux.

⁵ Le macaron n'autorise pas le stationnement en dehors des cases délimitées.

⁶ Le macaron n'est pas transmissible à une tierce personne.

⁷ Le macaron ne peut être copié ni falsifié.

⁸ Le détenteur d'un macaron est rendu attentif au fait que, en cas de manifestation, les parkings privés de la commune peuvent être fermés, ou au contraire ouverts, voire réservés au public n'étant pas au bénéfice d'un macaron.

⁹ Le stationnement prolongé dans un parking privé de la commune est interdit. La limite autorisée est de 48 heures.

Art. 8 Remboursement ou changement du macaron

¹ Aucun remboursement de la somme versée pour l'achat d'un macaron n'est possible.

² En cas de détérioration de la lisibilité du macaron, le bénéficiaire peut se le faire remplacer auprès du service délivreur des macarons. Le remplacement sera effectué uniquement contre échange du macaron endommagé.

³ En cas de perte du macaron, le bénéficiaire pourra se le faire réimprimer auprès du service délivreur des macarons contre un émolument de 20 F.

⁴ En cas de changement de numéro d'immatriculation d'un véhicule mentionné sur le macaron, le bénéficiaire peut obtenir du service délivreur des macarons un nouveau macaron comportant le numéro d'immatriculation actualisé. Le remplacement ne sera effectué que sur présentation de l'ancien macaron.

Art. 9 Contrôle des parkings communaux

¹ Le contrôle des parkings communaux est effectué par le service de la Police municipale.

² Les véhicules qui ne bénéficient pas d'une autorisation de parcage définie à l'article 1, alinéa 4, du présent règlement, de même que ceux dont la validité du macaron est dépassée seront dénoncés au service compétent.

³ En cas de violation grave du présent règlement, notamment en cas de copie ou de falsification du macaron, ainsi qu'en cas de récidive, le macaron peut être retiré à son bénéficiaire, sans remboursement des montants perçus pour sa délivrance.

⁴ Le dépôt d'une plainte pour violation de domicile demeure réservé.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 25 août 2016, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.